



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Procès-verbal n°5

(Mise en ligne le 08/01/2020)

Réunion du : Lundi 7 Janvier 2020

Président de séance : M. Jean-Claude CAPPELLO

Présents : MM. Yacine BEKRAR, Jean ALIAGA, Jean-Michel MESNARD.

Excusés : MM. Éric TOUBOUL, Jacques PRUNET, Yahia AMRAOUI, Éric MARRE.

Assistent à la séance : MM. Michaël GALLET (Directeur), Mickaël KHAIDA (Juriste).

MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'Appel du District de Provence ayant jugé en 2^{ème} instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3^{ème} instance et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée. Dans les cas particuliers où le Comité Directeur du District de Provence est amené à se prononcer en tant qu'organe de première instance, ses décisions sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant l'organe d'appel de la Ligue Méditerranée selon les mêmes conditions.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

DOSSIER

Dossier n° 4/21804162 : AUBAGNE F.C. / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (Séniors Départemental 1 du 24 novembre 2019)

Appel d'AUBAGNE F.C. d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 28 novembre 2019.

Après audition pour AUBAGNE F.C. de : Monsieur Emmanuel HERNANDEZ (n° 1756214891), Secrétaire Général, Monsieur Henri SCANAVINO (n° 172002330), Dirigeant, et Monsieur Christian CHESSA (n° 1731081491), Entraîneur.

Après audition pour les officiels de : Monsieur Christian TASSONE (Délégué)

Noté l'absence excusée pour les officiels de : Monsieur Vincenzo CACCIATO (Arbitre central).

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier.

La Commission Générale d'Appel décide de mettre le présent dossier en délibéré.

Le Président : Jean-Claude CAPPELLO

